La stratégie d'investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d'obtenir une intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

- **Indicateur de référence :** MSCI EMU

L'indice MSCI EMU (European Economic and Monetary Union) est représentatif des principales valeurs cotées (environ 300) des pays de la zone euro.

La performance de l'indicateur inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent (dividende nets réinvestis).

Le FCP est géré activement. La construction du portefeuille est réalisée selon une approche systématique. L'univers d'investissement est réduit par l'exclusion de titres sur la base de notations ESG. Chaque valeur de cet univers fait l'objet d'une analyse systématique, sur la base de critères financiers précis et objectifs. L'OPC est construit sous contrainte de déviations géographiques et sectorielles limitées et d'une Tracking error ex ante (risque d'écart de performance entre le portefeuille et l'indice de référence, estimé par un modèle de risque) modérée, pouvant aller jusqu'à 4% en conditions normales de marché.

L'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur cet indice de référence sont disponibles sur le site internet de l'administrateur de l'indice de référence : www.msci.com

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- **Stratégie d'investissement :**

Le FCP promeut des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement « Disclosure ».
Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Conformément à l'article 14.(2) des Regulatory Technical Standards («RTS») du Règlement Disclosure, les informations sur les caractéristiques environnementales et sociales du FCP sont disponibles dans l'Annexe «Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852» du présent Prospectus.
Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le FCP promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. Le pourcentage minimum d'investissement aligné à la Taxonomie sur lequel s'engage l'OPC est de 0%. Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental..

Le FCP a pour vocation à être totalement exposé en actions et titres assimilés des pays de la zone euro. Cette exposition pourra être diminuée de façon ponctuelle sans pouvoir descendre en dessous de 75% de la totalité de son actif.

La politique d'investissement est fondée sur une sélection systématique des titres permettant de retenir environ entre 100 et 200 titres au sein d'un univers de départ élargie par rapport à la composition de son indice de référence.

La stratégie d'investissement privilégie la recherche d'une performance supérieure à celle de l'indice de référence tout en intégrant des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) dans le processus de construction de l'univers d'investissement éligible.

La sélection des titres passe par les étapes suivantes pour aboutir à la construction finale du portefeuille :

1. Identification des titres pouvant faire l'objet d'un investissement au sein de l'univers grâce à l'application d'un filtre intégrant des critères de liquidité, de capitalisation boursière et de couverture des sociétés par les bureaux d'analyse.

2. Réduction de l'univers investissable précédent par exclusion de titres sur base de notations ESG.

3. Analyse systématique de chaque titre en fonction de critères financiers et de marché, se traduisant pour chacun d'entre eux par l'attribution d'une note permettant d'évaluer leur caractère attractif ou non.

4. Construction du portefeuille optimal en fonction de la note définitive obtenue par chaque titre d'une part et de l'ensemble des contraintes liées à la gestion du FCP d'autre part, en particulier le niveau de risque global déterminé par rapport à son indice de référence.

La phase 2 - qui consiste à la réduction de l'univers investissable par exclusion de titres sur base de notation de notations ESG - repose sur l'utilisation de notations extra-financières internes au Groupe Amundi.

Les phases trois et quatre sont soumises à l'analyse critique du gérant, notamment en cas d'éléments d'information nouveaux.

Une échelle de notation allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note) est utilisée pour évaluer une entreprise sur 3 niveaux.
La note finale ESG est le résultat de l'agrégation des trois notes E, S et G intermédiaires (appelées composantes), elles-mêmes issues de la pondération des notes sur différents critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

- La note ESG, est l'appréciation la plus synthétique d'une entreprise. Il s'agit de la note de niveau 1.
- Elle est la résultante d'une note Environnementale (E), d'une note Sociale (S) et d'une note de Gouvernance (G), qui sont pondérées en fonction des enjeux du secteur. Il s'agit du niveau intermédiaire de notation ou niveau 2.
- A chacune de ces 3 composantes, sont rattachés des critères. Il s'agit du niveau 3.

Le détail de la politique d'investissement socialement responsable du FCP (objectifs, critères, notations) est plus largement développé au sein du « code de transparence » du FCP, disponible sur le site internet www.cpram.com.

• Nature des critères ESG :

L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation International du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,…). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à certains secteurs.

Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :
- La consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, la protection de la biodiversité ou la gestion de l'eau pour la dimension environnementale ;
- Le développement du capital humain, la gestion des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale ;
- L'indépendance du conseil d'administration, l'efficacité des organes d'audit et de contrôle, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique et la stratégie ESG pour la dimension gouvernance.

Cette analyse vise à apprécier l'ensemble des règles permettant aux actionnaires de s'assurer que les entreprises dont ils détiennent des parts sont dirigées en conformité avec leurs propres intérêts.

En fonction des secteurs, des évaluations complémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire.

L'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur.

La Société de gestion applique la politique d'exclusion des sociétés tabac et charbon appliquée par le groupe Amundi.

• Approche ESG retenue :

La Société de gestion suit une approche durable en excluant les valeurs les plus mal notées sur la base des critères suivants :

- Exclusion des pires notes sur la note globale ESG

- Limitation de l'exposition des titres affichant les pires notes sur les 5 critères les plus pondérés par secteurs d'activité, (poids déterminés par secteurs et revus régulièrement par Amundi pour le calcul de la note globale)

Au minimum 90 % des valeurs en portefeuille ont une notation ESG.
La Société de gestion s'engage à faire en sorte que la notation ESG du fonds soit supérieure à la notation ESG de l'indice de référence après avoir exclu au moins 20 % des actions ayant les pires notes selon l'approche ESG.

La sélection de titres (stock-picking) est la principale source de valeur ajoutée. La méthodologie systématique utilisée permet de conduire un travail de sélection de titres fondé à la fois sur l'exhaustivité des données analysées et l'objectivité des critères utilisés.

La composition du portefeuille reste proche de celle de l'indice de référence en termes de pays et de secteurs. Elle peut en revanche s'écarter en termes de pondération de titres.

- **Actifs utilisés :**

▪ Actifs utilisés (hors dérivés intégrés)

Actions

Pour au moins 75% de l'actif total du FCP : Actions et valeurs assimilées des pays de la zone euro, appartenant à tous types de secteurs et aux catégories des grandes et moyennes capitalisations.

Dans la limite de 10% de l'actif total, le FCP pourra également investir en actions de pays hors zone euro.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Pour la gestion de ses liquidités et de façon ponctuelle, le FCP peut investir en instruments du marché monétaire publics et privés libellés en euro et appartenant à la catégorie « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion, tels que TCN, BTF.

La société de gestion s'appuie pour l'évaluation du risque et de la catégorie de crédit sur ses équipes et sa propre méthodologie qui intègre, parmi d'autres facteurs, les notations émises par les principales agences de notation.

La dégradation d'un émetteur par une ou plusieurs agences de notation n'entraine pas de façon systématique la cession des titres concernés, la société de gestion s'appuie sur son évaluation interne pour évaluer l'opportunité de conserver ou non les titres en portefeuille.

Parts ou actions d'OPC[1] :

Le fonds peut détenir jusqu'à 10% de son actif en parts et/ou actions de placements collectifs et/ou fonds d'investissement listés ci-dessous.

Ces placements collectifs et fonds d'investissement sont représentatifs de toutes les classes d'actifs et peuvent être domiciliés dans toute zone géographique, dans le respect des contraintes du FCP.

Il peut s'agir de placements collectifs et fonds d'investissement gérés par la société de gestion ou par d'autres entités - appartenant ou non au groupe Amundi – y compris sociétés liées.

Pour information, les limites réglementaires applicables aux OPCVM conformes à la Directive 2009/65/CE :

▪ Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net*

- OPCVM français ou étrangers

** Dans la mesure et à la condition que ces OPCVM puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

▪ Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net*

- FIA de droit français

- FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article du Code monétaire et financier.

** Dans la mesure et à la condition que ces FIA et fonds d'investissement puissent investir jusqu'à 10% maximum de leurs actifs en placements collectifs et/ou fonds d'investissement.*

[1] Le terme « OPC », lorsqu'il est utilisé au sein du prospectus, règlement ou DICI, est employé de façon générique et recouvre : les

placements collectifs - OPCVM, FIA de droit français et FIA établi dans un autre Etat membre de l'Union Européenne – et/ou les fonds d'investissement.

▪ Actifs utilisés (intégrant un dérivé)

Type de risques	actions	taux	change	crédit	autres

	Type de marché			Nature des interventions			
	Marché réglementé	Systèmes multilatéraux de négociation	Marché de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
Credit Linked Notes (CLN)							
Obligations convertibles [1]							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Autres (à préciser)							
Partly Paid Securities [2]							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Autres (à préciser)							
Obligation callable / puttable (dont TCN)							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Autres (à préciser)							
Certificats							
Actions							
Taux							
Change							
Crédit							
Warrants [3]							
Actions	x			x	x		
Taux							
Change							
Crédit							
EMTN / Certificats							
Intégrant des contrats financiers simples							
Intégrant des contrast financiers complexes							
Autocall							
Obligations contingentes convertibles (CoCo)[4]							
Catastrophe bonds (cat bonds)							
Bons de souscription [5]							
Actions	x				x		
Taux							
Autres							
A préciser							

[1] *Les obligations convertibles sont qualifiées par la réglementation AMF d'instruments financiers intégrant un dérivé. Pour autant, ces instruments ne comportent aucun effet de levier.*

Dans la limite de 10% maximum de son actif, le FCP peut, dans le but de compléter ou remplacer une exposition sur une valeur donnée, investir en obligations convertibles européennes et titres assimilés.

[2] *Les Partly paid securities sont des titres financiers non entièrement libérés pour lesquels seule une partie du capital et de toute prime due a été payée. Le montant restant à payer peut l'être à tout moment choisi par la société émettrice des titres.*

[3] *Les warrants, qui confèrent à leur détenteur le droit, et non l'obligation, d'acheter ou de vendre une quantité donnée d'un actif spécifique, à un prix déterminé d'avance, à la date d'échéance du contrat ou en tout temps jusqu'à cette date.*

[4] *Les « CoCos » (de l'anglais « Contingent Convertibles ») sont des titres de créance subordonnés émis par les établissements de crédit ou les compagnies d'assurance ou de réassurance, éligibles dans leurs fonds propres réglementaires et qui présentent la spécificité d'être convertibles en actions, ou bien dont le nominal peut être diminué (mécanisme dit de « write down ») en cas de survenance*

d'un « élément déclencheur » (en l'anglais « Trigger »), préalablement défini dans le prospectus desdits titres de créance
Les bons de souscription de titres financiers qui permettent à l'investisseur de souscrire pendant une période déterminée à un autre titre financier à une quantité et à un prix fixé à l'avance

Instruments dérivés

Le FCP pourra intervenir sur les instruments financiers à terme sur les marchés réglementés et de façon exceptionnelle de gré à gré, dans le but principal :

- d'ajuster l'exposition actions en cas de souscriptions et de rachats importants ;
- de reconstituer une exposition synthétique à un actif ;
- de couvrir un élément du portefeuille.

Le FCP pourra ainsi, et de façon ponctuelle, être exposé au maximum à 120% de l'actif net.

Le tableau qui suit répertorie les instruments sur lesquels le FCP est susceptible d'intervenir.

Type de marché	actions	taux	change	crédit	autres
	x		x		

	Type de marché			Nature des interventions			
	Marchés réglementé	Systèmes multilatéraux de négociations	Marchés de gré à gré	Couverture	Exposition	Arbitrage	Autres stratégies
Contrat à terme sur							
Actions	x			x	x		
Taux							
Options sur							
Actions	x			x	x		
Taux							
Change							
Swaps							
Actions							
Taux							
Change			x				
Indice							
Change à terme							
Devises				x	x		
Dérivés de crédit							
Crédit default swaps (CDS)							
Autres							
Equity							

<u>Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés</u>

Le comité courtiers et contreparties de CPR ASSET MANAGEMENT est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières.

L'appréciation des contreparties en vue de proposer ceux figurant sur la liste autorisée fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie : L'équipe Risques Crédit d'Amundi (SA) est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance…).

- Qualité de l'exécution des ordres : Les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement).

Autres opérations :

Dépôts à terme :

Pour réaliser son objectif de gestion et dans un objectif de gestion de trésorerie, le FCP pourra effectuer des dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de l'actif net.

Emprunts d'espèces :

Le FCP peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces pour répondre à un besoin ponctuel de liquidités (opérations liées aux flux d'investissement et de désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats…).

Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

· Nature des opérations utilisées :
. prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier
. prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

· Nature des interventions :

Elles permettent :

. d'ajuster le portefeuille aux variations d'encours ainsi que le placement de la trésorerie ;
. d'optimiser les revenus du FCP ;
. d'augmenter l'exposition du fonds aux marchés ou de couvrir d'éventuelles positions vendeuses.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l' actif net)	10%	10%	80%	10%
Proportion attendue (de l' actif net)	0%	0%	25%	0%

· Rémunération : des informations complémentaires figurent au paragraphe frais et commissions.

Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont le cas échéant les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPCVM peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification du FCP
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus sont détaillés dans une politique de risque de gestion du collatéral consultable sur le site internet de la société de gestion : www.cpram.com et pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :

Le collatéral espèces reçu peut être réinvesti en dépôts, en obligations d'Etat, en opérations de prises en pension ou en OPCVM monétaires court terme conformément à la Politique Risques de la société de gestion.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Non autorisé : Les titres reçus en collatéral ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie.

- **Contrats constituant des garanties financières :** N/A

- **Profil de Risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés

Principaux risques liés à la classification

Il est rappelé que le FCP appartient à la catégorie « Actions des pays de la zone euro ».

- Risque actions et de marché :

Le FCP peut être exposé au maximum à 120% en actions. Cette exposition maximum, à caractère ponctuel, pourrait engendrer une baisse plus prononcée de la valeur liquidative en cas de baisse des marchés actions.

- Risque de perte en capital :

Le FCP n'offre aucune garantie de performance ou de capital et peut donc présenter un risque de perte en capital, notamment si la durée de détention est inférieure à l'horizon de placement recommandé. De ce fait, le capital initialement investi peut ne pas être entièrement restitué.

Principaux risques liés à la gestion

- Risque de performance par rapport à son indice de référence :

La sélection des valeurs induit des différences de pondération sur les titres. Il existe, en outre, un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes. De ce fait, la performance du FCP peut être inférieure à celle de l'indice de référence.

- Risque de change :

C'est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, en l'occurrence l'euro.
Le risque de change est limité à 10% de l'actif total du FCP.

- Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le FCP investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre.

Autres risques (risques « accessoires »)

- Risque de taux :

C'est le risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Le risque est limité, les titres choisis ayant une durée de vie inférieure à un an.

- Risque de crédit :

C'est le risque de défaillance d'un émetteur privé le conduisant à un défaut de paiement : les titres appartiennent à l'univers « Investment Grade » au moment de leur acquisition, c'est-à-dire de notations supérieures ou égales à BBB- [Source S&P/Fitch] ou Baa3 [Source Moody's] ou jugées équivalentes selon les critères de la société de gestion et présentent de ce fait une probabilité de défaut limitée.

- Risque de contrepartie :

Le FCP a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent le FCP à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du FCP. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

- Risque juridique :

L'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entrainer un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

- Risque opérationnel :

Il représente le risque de pertes résultant de l'inadéquation ou de la défaillance des processus internes, des personnes, des systèmes ou d'évènements externes.

- Risque en matière de durabilité :

Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

- **Garantie ou protection :** N/A

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Part P : Tous souscripteurs

Part IC et ID : Tous souscripteurs principalement investisseurs institutionnels cherchant à investir sur les actions de la zone euro dans une optique long terme, privilégiant une approche systématique de la sélection de titres et un risque relatif maîtrisé.

Part O : Part réservée aux portefeuilles gérés par CPR Asset Management pour le compte des sociétés d'assurance du Groupe Crédit Agricole.

Part PM : Part strictement réservée à la gestion sous mandat des entités du groupe Crédit Agricole

Il est rappelé aux souscripteurs les risques inhérents à la détention d'OPC et en particulier la possibilité qu'il ne retrouve pas son capital investi au terme de la durée de placement recommandée.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP est fonction de la situation particulière de chaque souscripteur, notamment : la composition de son propre patrimoine, ses besoins de financement à court comme à long terme, le degré de risque qu'il souhaite prendre.

Il est recommandé également de diversifier suffisamment ses investissements afin qu'ils ne soient pas exposés aux risques d'un seul OPC.

Le FCP est éligible au PEA.

Clauses relatives à la loi américaine « Dodd Frank » :

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à/au bénéfice d'une « U.S. Person » [1] telle que définie par la règlementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).

La société de gestion du FCP peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert des parts à une « U.S. Person », dans les conditions définies à l'article 3 du règlement du FCP [2].

[1] *L'expression « U.S. Person » s'entend de : (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est « U.S. Person » ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person » ; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une « U.S. Person » principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregiste et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personnes physiques, des successions ou des trusts.*

[2] *Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu' il n'aurait autrement ni enduré ni subi.*

- **Durée de placement recommandée :** Supérieure à 5 ans.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Part P , IC et PM :

- **Résultat net :** Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Fréquence de distribution : N/A

▪ **Plus-values nettes réalisées :** Le FCP a opté pour la capitalisation pure. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Fréquence de distribution : N/A

Part ID :

▪ **Résultat net :** Le FCP a opté pour la distribution pure. Le résultat net est intégralement distribué chaque année.

Fréquence de distribution : Distribution annuelle dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.
Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

▪ **Plus-values nettes réalisées :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Fréquence de distribution : N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

Part O :

▪ **Résultat net :** Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement ou de porter en report son résultat net. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats.

Fréquence de distribution :

N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, partielle ou totale, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivants la clôture des comptes annuels.
Possibilité de verser des acomptes sur dividendes dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de la décision.

▪ **Plus-values nettes réalisées :**

Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou de distribuer partiellement ou totalement et/ou de porter en report ses plus-values nettes réalisées. La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées de l'exercice.

Fréquence de distribution :

N/A ou annuelle. En cas de distribution annuelle, celle-ci a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.
Possibilité de verser des acomptes dans la limite du montant des plus-values nettes réalisées à la date de la décision.

Caractéristiques des parts :

Type de la part	Code Isin	Affectation des sommes distribuables		Montant minimum de souscription		Valeur liquidative d'origine de la part	Devise de libellé
		Résultat net	Plus-values nettes réalisées	Initiale	Ultérieure		
P	FR00107 44532	Capitalisation	Capitalisation	Fraction de part	Fraction de part	Valeur liquidative de l'action P de la SICAV CPR Euroland au 26.06.2008 (211 €)	euro
IC	FR00106 10758	Capitalisation	Capitalisation	Une part	Fraction de part	Valeur liquidative de l'action I de la SICAV CPR Euroland au 26.06.2008 (87.514,38 €)	euro
ID	FR00114 72687	Distribution	Capitalisation et/ou distribution	Une part	Fraction de part	100.000 €	euro
O	FR00115 36663	Capitalisation et/ou distribution	Capitalisation et/ou distribution	1 million d'euros	Une part	10.000 €	euro
PM	FR00134 62462	Capitalisation	Capitalisation	Une fraction de part	Une fraction de part	100 €	euro

Modalités de souscriptions et de rachats[1] :

. Etablissements en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat : CACEIS Bank, agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole en France et agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs .

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres aux établissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats.

Le porteur a connaissance que les établissements désignés ci-dessus pourront communiquer à tout moment et sur simple demande de la société de gestion la liste des personnes ayant instruit des souscriptions/rachats sur ce FCP.

. Détermination de la valeur liquidative *:* la valeur liquidative est établie quotidiennement, chaque jour d'ouverture de la bourse de Paris (calendrier Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France ou d'interruption exceptionnelle des marchés.

La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établisse-ment de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 14h00 des ordres de souscription [1] (15h00 pour les OPC nourriciers du FCP)	Centralisation avant 14h00 des ordres de rachat[1] (15h00 pour les OPC nourriciers du FCP)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

. Date et heure limite de réception des ordres *:* les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour de calcul de la valeur liquidative avant 14 heures, à l'exception des ordres passés par les FCP nourriciers du FCP CPR Euroland ESG, pour lesquels l'heure limite est fixée à 15 heures.

Les ordres de souscription et de rachat peuvent être exprimés en parts, en fraction de parts et/ou en montant.

Modalités d'exécution des ordres : Les ordres seront exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

. Précision sur les modalités de passage d'une catégorie de part à une autre : les demandes d'échange sont centralisées chaque jour avant 14 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives de chaque part.

Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Il est rappelé que les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront à ce titre soumises au régime des plus values sur cessions de valeurs mobilières

. Indications éventuelles des bourses ou des marchés où les parts sont cotées ou négociées : N/A

(1)*Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant des parts de ce FCP, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s'il devient une « U.S. Person ».*

- **Descriptif de plafonnement des rachats :**

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour ce FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.
Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.cpram.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.
Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :
Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de « gates » figurent dans le règlement de l'OPC.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	Part P : 3% maximum Part IC et ID : 2% maximum Part O : N/A Part PM : 10% max
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nbre de parts	N/A

Les frais facturés au FCP :

Les frais de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, y compris les frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats), à l'exception des frais de transactions.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Une partie de la commission de mouvement perçue par la société de gestion rémunère les frais du service de réception/transmission d'ordres fourni par la société spécialisée Amundi Intermédiation.

Les frais de gestion indirects recouvrent les commissions et frais de gestion indirects supportés par le FCP (ces frais sont présents lorsque le FCP investit plus de 20% de son actif en parts et/ou actions d'OPC).

A ces frais de gestion, peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres. Ces frais couvrent les coûts opérationnels liés au traitement de ces opérations, engagés par la société de gestion et par l'agent de prêt de titres, Amundi Intermédiation, auquel la société de gestion a recours. Le total des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres n'excéderont pas 35% des revenus générés par lesdites opérations. Les revenus provenant des opérations de prêts de titres bénéficient au FCP, déduction faite des coûts opérationnels tels que décrits dans la partie frais ci-dessus.

N°	Frais facturés au FCP(1)(2)(3)	Assiette	Taux maximum annuel / barème
1	▪ Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part P et PM : 1,10 % TTC Part IC et ID : 0,55% TTC Part O : 0,15% TTC
2	▪ Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
3	▪ Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	- 0,12 % TTC du montant de la transaction sur les achats et ventes d'actions. - de 10 à 50 € par transaction pour les autres types d'opérations.
4	▪ Commission de surperformance	Actif net	Part P, IC , ID et PM(5) : 20 % annuel de la performance au-delà de celle de l'actif de référence Part O : N/A

(1) Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FCP ou à une procédure pour faire valoir un droit peuvent s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.
(2) Les coûts liés aux contributions dues à l'AMF peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.
(3) Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents peuvent s'ajouter aux frais facturés au FCP et affichés ci-dessus.
(5) Le premier prélèvement des frais de gestion variable sur la part PM pourra s'effectuer à compter du 30 juin 2021.

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après l'« Actif de Référence ») qui représente l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indice de référence (Indice MSCI EMU).

Ainsi, à compter du 01/07/2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de juin.
Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 30/06/2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- En cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire.
- En cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.

Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représentera 20 % de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Cet écart est positif
- La performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle.

Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation , l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

Exemple n°1 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée

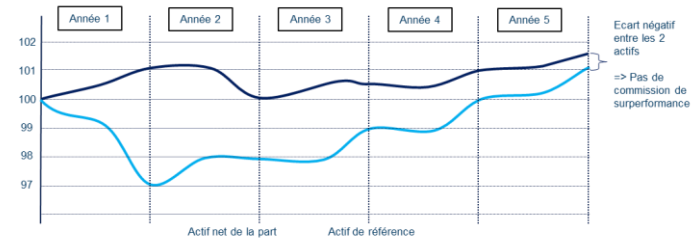

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Cas d'une sous-performance compensée :

Exemple n°2 (Base 100) : Commission de surperformance prélevée

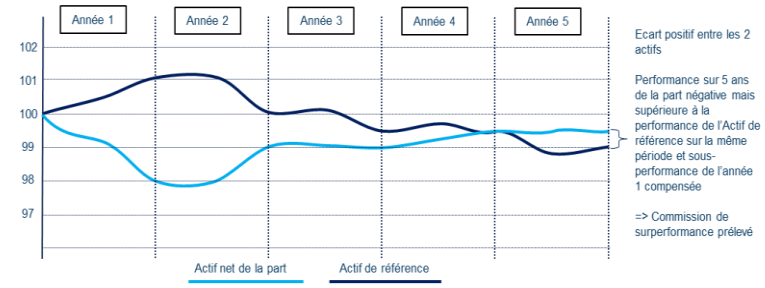

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :

Exemple n°3 (Base 100) : Ouverture d'une période de rattrapage de 5 ans maximum pour chaque sous-performance

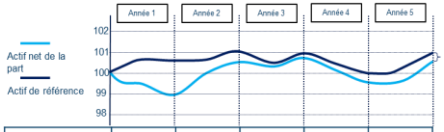

Sous-performance de l'année 1 non compensée à l'issue de 5 années

=> Pas de commission de surperformance

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-1	1,5	0,25	-1,25	1
Actif de référence	0,5	0,5	0	-1	1
Ecart Annuel	-1,5	1	0,25	-0,25	0
Ecart cumulé	-1,5	-0,5	-0,25	-0,5	-0,5

Après 5 années sans commission de surperformance, l'année 1 (sous-performance de -1,5) n'est plus pertinente car 5 années se sont écoulées.

Une nouvelle période d'observation de 5 années maximum démarre avec l'année 4 (sous-performance suivante à compenser de -0,25)

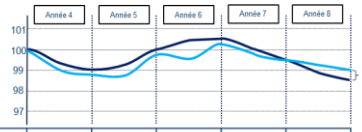

Ecart positif entre les 2 actifs

Sous-performance de l'année 4 compensée à l'issue de l'année 7

Evolution	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Actif net de la part	-1,25	1	0,5	-0,75	-0,5
Actif de référence	-1	1	0,5	-1	-1
Ecart Annuel	-0,25	0	0	0,25	0,5
Ecart cumulé	-0,25	-0,25	-0,25	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Toute rétrocession éventuelle des frais de gestion des OPC sous-jacents est acquise au FCP.

<u>Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :</u>

Les revenus provenant des opérations de prêts de titres bénéficient au FCP, déduction faite des coûts opérationnels supportés par la société de gestion dans le cadre de la mise en place de ces opérations, lesquels coûts n'excéderont pas 35% des revenus générés par lesdites opérations.

- **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :**

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection d'intermédiaires notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Le comité courtiers et contreparties de CPR ASSET MANAGEMENT est l'instance qui valide formellement la liste des intermédiaires, contreparties et brokers de recherche sélectionnés par la société de gestion. Le comité courtiers et contreparties se réunit plusieurs fois par an. Présidé par la Direction Générale de CPR AM, il rassemble le Directeur des Investissements, les Directeurs de Gestion, les représentants de la table de négociation Amundi Intermédiation, le Responsable du Service Juridique, le Responsable du Contrôle des Risques et le Responsable de la Conformité.

Le comité courtiers et contreparties a pour objet :

- d'arrêter la liste des courtiers/intermédiaires financiers ;
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) affectés à chaque courtier ;
- de se prononcer sur la qualité des prestations des courtiers.

Ne sont sélectionnés que les établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

L'appréciation des brokers et contreparties en vue de définir ceux figurant sur la liste autorisée et les volumes maximum admis pour chacun d'entre eux, fait intervenir plusieurs équipes qui se prononcent au regard de différents critères :

- Risque de contrepartie ;
- Qualité de l'exécution des ordres ;
- Evaluation des prestations d'aide à la décision d'investissement.

4 – Informations d'ordre commercial

- **Lieu où l'on peut se procurer les documents du FCP et des informations complémentaires :**

- Le prospectus du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à la société de gestion:

  CPR Asset Management

  91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris
  Fax : 01.53.15.70.70
  Site internet : www.cpram.com

- CPR Asset Management tient à la disposition des porteurs le document intitulé « politique de vote ». Le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles CPR Asset Management a exercé ses droits de vote est intégré dans le rapport annuel du FCP.

- La société de gestion met à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet www.cpram.com et dans le rapport annuel du fonds.

- Affectation des sommes distribuables :

Parts P, IC et PM :
- Résultat net : Le FCP capitalise son résultat net.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP capitalise ses plus-values nettes réalisées.

Part ID :
- Résultat net : Le FCP distribue son résultat net.
- Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.

Part O :
- Résultat net : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement son résultat net.

- Plus-values nettes réalisées : Le FCP se réserve la possibilité de capitaliser et/ou distribuer partiellement ou totalement ses plus-values nettes réalisées.

- La valeur liquidative de Le FCP est établie de façon quotidienne. Elle est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et/ou sur le site internet : www.cpram.com.

- Les porteurs de parts peuvent souscrire ou demander le rachat de leurs parts auprès de l'établissement en charge de la centralisation des souscriptions/rachats.

- La composition du portefeuille de l'OPC peut être obtenue auprès de la société de gestion par tout investisseur professionnel relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou de toute autorité européenne équivalente, pour les stricts besoins liés aux exigences réglementaires issues de la directive 2009/138/CE dite directive Solvabilité II. Dans ce cadre, les informations sont communiquées au plus tôt 48 heures après la publication de la valeur liquidative à ces investisseurs, à condition que ceux-ci aient mis en place des procédures de gestion de ces informations permettant d'assurer l'intégrité des opérations (notamment pour éviter les pratiques de Market Timing); à défaut, la société de gestion se réserve le droit de différer la transmission de la composition du portefeuille de l'OPC.

- Les porteurs de parts sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir information particulière ou par tout autre moyen tel que : avis sur le site internet de la société de gestion (onglet « Vie du produit » accessible au sein de la fiche produit de l'OPC), document périodique, rapport annuel, avis financier.

- Pour toute autre demande, contacter CPR Asset Management au numéro suivant : 01.53.15.70.00.

- Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

  La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.cpram.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM, des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

  Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

- L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition

vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que le FCP puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

5 – Règles d'investissement

Le FCP respectera les règles d'éligibilité et limites d'investissement applicables aux OPCVM, notamment le Code monétaire et financier et le Règlement Général de l'AMF.

Il est précisé que le FCP peut utiliser la dérogation prévue par le Code monétaire et financier et pourra investir en « titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire mentionnés aux 1° ou 2° du I de l'article L. 214-20 émis ou garantis par une même entité jusqu'à 35 % de son actif si ces titres ou ces instruments sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par ses collectivités publiques territoriales, par un pays tiers ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ».

6 – Risque Global

La méthode de calcul du risque global utilisée par la société de gestion est la méthode du calcul de l'engagement telle que définie par le Règlement Général de l'AMF.

7 – Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation française en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

- **Règles d'évaluation des instruments financiers et des engagements hors bilan :**

1. Les instruments financiers sont enregistrés en comptabilité selon la méthode des coûts historiques et inscrits au bilan à leur valeur actuelle qui est déterminée par la valeur de marché ou à défaut d'existence de marché par tous moyens externes ou par recours à des modèles financiers.

Les différences entre les valeurs actuelles utilisées lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières à leur entrée en portefeuille sont enregistrées dans des comptes « différences d'estimation ».

Les valeurs qui ne sont pas dans la devise du portefeuille sont évaluées conformément au principe énoncé ci-dessous, puis converties dans la devise de comptabilité du portefeuille sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Actions, obligations et autres valeurs négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées à une moyenne de cours de clôture communiqués par différents serveurs (bloomberg, fininfo, reuters…). Les intérêts courus des obligations sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative (jour inclus).

- Actions, obligations et autres valeurs non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité de la société de gestion du FCP en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et valeurs assimilées seront évalués de façon actuarielle sur la base d'une courbe de taux majorée le cas échéant d'un écart représentatif de la valeur intrinsèque de l'émetteur.

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

- TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)

- TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues

- Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les TCN swapés sont valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps).

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

- Opérations de cession temporaires de titres :

Les acquisitions temporaires de titres :

Les titres reçus en pension ou les titres empruntés sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique « créances représentatives des titres reçus en pension ou titres empruntés» pour le montant prévu dans le contrat, majoré des intérêts à recevoir.

Les cessions temporaires de titres :

Les titres donnés en pension ou les titres prêtés sont inscrits en portefeuille et valorisés à leur valeur actuelle. La dette représentative des titres donnés en pension comme celle des titres prêtés est inscrite en portefeuille vendeur à la valeur fixée au contrat majorée des intérêts courus. Au dénouement les intérêts reçus ou versés sont comptabilisés en revenus de créances.

2. Instruments financiers à terme :

2.1 Les instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociés sur les marchés réglementés ou assimilés sont valorisés au cours de compensation du jour.

2.2 Instruments financiers à terme non négociés sur un marché réglementé ou assimilé :

Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPCVM sont valorisés à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux d'intérêts futurs aux taux d'intérêts et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Les swaps d'indice ou de performance sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence fourni par la contrepartie.

Les autres swaps sont évalués à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

3. Engagements hors bilan :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

Valorisation des garanties financières :

Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- **Méthode de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus des instruments financiers est effectuée suivant la méthode des intérêts encaissés.

La méthode de comptabilisation de l'enregistrement des frais de transactions est celle des frais exclus.

- **Mécanisme du Swing Pricing**

Les souscriptions et les rachats peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans l'OPC la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing à l'OPC avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total de l'OPC.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion, et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité de l'OPC peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

8 – Rémunération

La société de gestion a mis en place une politique de rémunération en conformité avec celle du groupe Amundi (le « Groupe »), auquel CPR ASSET MANAGEMENT appartient.

La politique de CPR ASSET MANAGEMENT a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

La politique de rémunération est établie de façon à s'aligner sur la stratégie économique et les objectifs à long terme, les valeurs et les intérêts de la société et des OPC sous gestion et sur ceux des investisseurs.

L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés par CPR ASSET MANAGEMENT.

Par ailleurs, CPR ASSET MANAGEMENT a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est supervisée par le Conseil d'Administration du Groupe et par le Conseil d'Administration de CPR ASSET MANAGEMENT.

Les principaux éléments de la politique de rémunération sont disponibles sur le site www.cpram.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de CPR ASSET MANAGEMENT.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
CPR EUROLAND ESG

Identifiant d'entité juridique:
96950074OIDW787YEX53

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- [ ] **Oui**
- [x] **Non**

- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissement durables ayant un objectif environnemental**: ___%
  - [ ] dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- [ ] Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: ___%

- [x] Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale __40%___ d'investissements durables
  - [ ] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [x] ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - [ ] ayant un objectif social
- [ ] Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues

Le fonds intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement, comme indiqué plus en détail ci-dessous et dans la Politique Investissement Responsable disponible sur le site www.cpram.com

L'analyse ESG des émetteurs vise à apprécier leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse vise ainsi à évaluer leurs comportements Environnementaux, Sociétaux en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des

par le produit financier.

risques.

L'analyse est basée sur un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur, selon une approche "best in class".
La méthodologie d'analyse ESG en amont et la prise en compte de la notation globale ESG dans la construction du portefeuille (en excluant les émetteurs les moins bien notés et en privilégiant ceux ayant les meilleurs notations) permet ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  L'indicateur de durabilité utilisé est la notation ESG du fonds mesurée par rapport à la notation ESG de l'Indice de Référence du fonds.
  CPR Asset Management s'appuie sur le processus de notation ESG interne du Groupe Amundi, basé sur l'approche "Best-in-class". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG :
  - la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
  - la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général ;
  - la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme.
  La méthodologie de notation appliquée par Amundi ESG rating repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-t-ils à ces objectifs ?***

  Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
  1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
  2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités non compatibles avec ces critères (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique).
La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important (principe du « DNSH » ou « Do No Significant Harm »), Amundi utilise deux filtres :
- le premier filtre « DNSH » repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsqu'une donnée fiable est disponible (par exemple, l'intensité de Gaz à Effet de Serre des entreprises) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.
- Au-delà des indicateurs spécifiques des facteurs de durabilité couverts par le premier filtre, Amundi a défini un second filtre qui ne prend pas en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives ci-dessus afin de vérifier qu'une entreprise ne présente pas une mauvaise performance environnementale ou sociale globale par rapport aux autres entreprises de son secteur ce qui correspond à un score environnemental ou social supérieur ou égal à E sur l'échelle de notation Amundi.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives ont été pris en compte comme détaillé dans le premier filtre DNSH (Do No Significant Harm). Celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.

Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques au sein de sa politique d'exclusion dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusion sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans la méthodologie de notation ESG d'Amundi. L'outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, un suivi des controverses est effectué sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant la méthodologie de notation propriétaire) et déterminent la meilleure marche à suivre. Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « *ne pas causer de préjudice important* » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

[X] Oui, le fonds prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie du fonds et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds du Groupe Amundi.

[ ] Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Objectif : la stratégie vise à rechercher une performance supérieure à celle de l'indice MSCI EMU (dividendes nets réinvestis), tout en intégrant des critères ESG dans le processus de construction de l'univers d'investissement éligible. La stratégie d'investissement durable du fonds se concentre sur les enjeux du réchauffement climatique et a pour objectif d'obtenir une intensité carbone plus faible que celle de son indice de référence ou de son univers d'investissement.

Indice de référence : MSCI EMU utilisé a posteriori en tant qu'indicateur pour évaluer la performance du fonds.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Le fonds applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi incluant les règles suivantes :
- les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques et armes à l'uranium appauvri…) ;
- les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial, sans mesures correctives crédibles ;
- les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable de CPR AM disponible sur le site www.cpram.com).

Le fonds intègre la contrainte d'obtenir un score ESG plus élevé que le score ESG de l'indice MSCI EMU.

Les critères ESG du fonds s'appliquent à au moins :
- 90 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire avec une notation de crédit de qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
- 75 % des actions émises par des sociétés de grande capitalisation dans des pays émergents ; des actions émises par des sociétés de petite et moyenne capitalisation quel que soit le pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit haut rendement ; et de la dette souveraine émise par des pays émergents.

Cependant, les investisseurs doivent noter qu'il peut ne pas être possible de réaliser une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les titres qui n'ont pas de notation ESG, ni les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectifs.

Approche ESG additionnelle

La Société de gestion suit une approche durable en excluant les valeurs les plus mal notées sur la base des critères suivants :
- Limitation de l'exposition des titres affichant les pires notes sur la note globale ESG
- Exclusion des pires notes sur les 5 critères les plus pondérés par secteur d'activité (poids déterminés par secteur et revus régulièrement par Amundi pour le calcul de la note globale).

Au minimum 90% des valeurs en portefeuille ont une notation ESG.
La Société de gestion s'engage à faire en sorte que la notation ESG du fonds soit supérieure à la notation ESG de l'indice de référence après avoir exclu au moins 20% des actions ayant les pires notes selon l'approche ESG**.**

La politique d'Investissement Responsable détaillée du fonds (objectifs, critères, notations) est disponible sur le site www.cpram.com ("Code de Transparence").

Limite de l'approche Best-in-class L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et le fonds peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, le fonds applique les exclusions mentionnées ci-dessus.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée de ces investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et les respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme). Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG. L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.

La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

Quelle et l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Au moins 90% des titres et instruments de l'OPC font l'objet d'une analyse ESG et sont donc alignés avec les caractéristiques environnementales ou sociales promues, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement. En outre, l'OPC s'engage à détenir un minimum de 40% d'investissements durables, comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

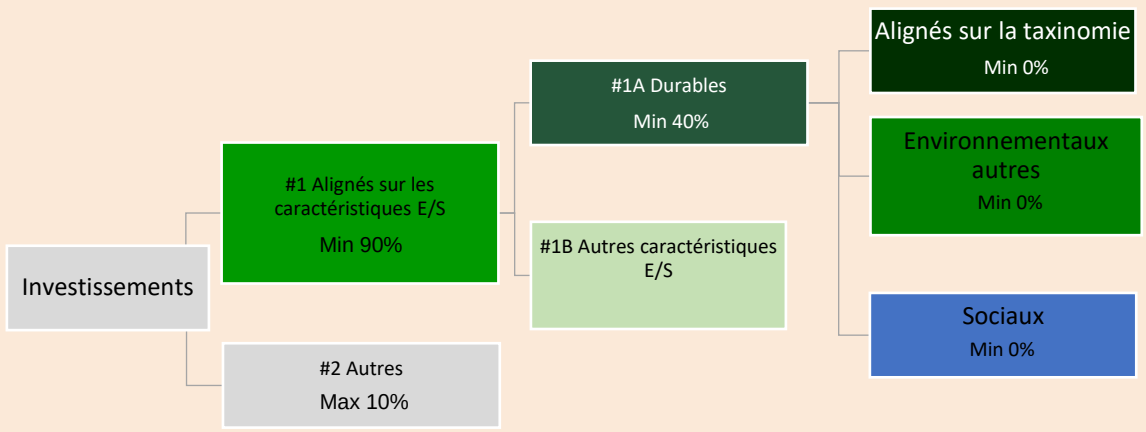

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG de l'OPC.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le fonds ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie**

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?***

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis sans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleurs performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations que les obligations souveraines.

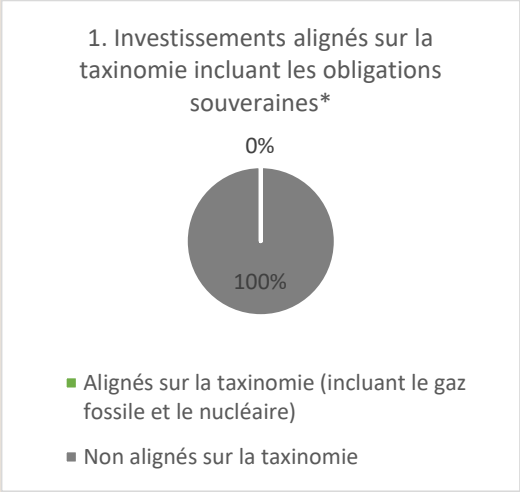

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le fonds n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 40%.

environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le fonds n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Sont inclus dans la catégorie "#2 Autres", les liquidités et les instruments non couverts par une analyse ESG (lesquels peuvent inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles).

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.cpram.com